

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 389**

présenté par
Mme Gaillard

ARTICLE 33 A

À l'alinéa 15, substituer aux mots :

« , l'autorité administrative compétente peut faire »

les mots :

« et que les mesures prises en application du II de l'article L. 171-8 n'ont pas permis de régulariser la situation, l'autorité administrative compétente fait ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compensation est une obligation. Si elle n'est pas respectée, l'autorité administrative a le devoir, et non la possibilité, de faire procéder d'office à l'exécution des mesures nécessaires.

En outre, depuis le 1^{er} juillet 2013, en application de l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012, des procédures harmonisées de contrôle administratif et judiciaire ont été instituées pour la police de l'environnement (articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement). Il est important de rappeler que les procédures décrites à cet alinéa doivent s'intégrer dans ce corpus de procédures harmonisées.